



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE FLEE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 28 - 2026
Du 15 juillet 2026

Réglementation du régime de priorité « Rue des Meuniers » sur la **ROUTE DEPARTEMENTALE 61** par la mise en place d'une signalisation dite « stop ».

LE MAIRE DE FLEE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles :
R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue des Meuniers sur la **Route Départementale n° 61** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation rue des Meuniers **Route Départementale n° 61**, située dans l'agglomération de la commune de **Flée**, la circulation est réglementée comme suit :

- Au niveau du carrefour entre la rue des Meuniers (RD 61) et l'allée de la Croix Bodin, les usagers circulant sur la Route Départementale 61 en venant de la direction du centre-bourg de Flée devront marquer un temps d'arrêt (STOP), et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée de la Croix Bodin.

- Au niveau du carrefour entre la rue des Meuniers (RD 61) et la ruelle du Gué, les usagers circulant sur la Route Départementale 61 en venant de la direction de Port Gautier devront marquer un temps d'arrêt (STOP), et céder la priorité aux véhicules circulant sur la ruelle du Gué.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire dite « STOP », conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de **FLEE**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **FLEE**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme Le Maire de la commune de **FLEE**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **FLEE**, le 15 juillet 2026

Le Maire, Dominique MANCEAU

Publié le 15 juillet 2026

